|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 1 au Document 111(Add.26)-F** | |
|  | | **30 octobre 2023** | |
|  | | **Original: chinois** | |
|  | | | |
| Chine (République populaire de) | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 9.3 de l'ordre du jour | | | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

Introduction

La Section 4.14 du rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** disposece qui suit:

Les administrations et les opérateurs s'appuient de plus en plus sur le numéro **4.4** du Règlement des radiocommunications (RR) pour obtenir un accès aux ressources spectrales et orbitales qu'elles/qu'ils souhaitent utiliser, notamment pour l'exploitation de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites du service fixe par satellite (SFS) et du service mobile par satellite (SMS) qui prévoient d'assurer des services commerciaux à long terme. Les opérateurs de satellites commerciaux ont souvent utilisé le numéro **4.4** du RR pour lancer des prototypes dans le but d'être les premiers à utiliser une bande de fréquences, dans l'attente que la prochaine CMR décide d'attribuer cette bande de fréquences à un service spatial qui fournirait à l'exploitation future la reconnaissance et la protection internationales nécessaires. Toutefois, au cours des dernières années, un nombre croissant d'opérateurs de satellites prévoyant d'utiliser une bande de fréquences au titre du numéro **4.4** du RR ont déployé leur système ou leur réseau et entrepris d'offrir des services commerciaux sans demander qu'une décision soit prise dans le cadre d'une CMR.

Pour ces systèmes à satellites, en particulier les systèmes non géostationnaires (non OSG), la situation des brouillages était incertaine en raison du nombre important de plans orbitaux et de satellites. Il devient très difficile de démontrer que la Règle de procédure relative au numéro **4.4** du RR est respectée lorsque des milliers de satellites sont concernés. Il n'est pas certain que les administrations et les opérateurs comprennent parfaitement les obligations qui leur incombent au titre du numéro **4.4** du RR et les incidences sur la qualité de service et la capacité de leur système à satellites. Dans ce contexte, étant donné que le risque de brouillages va probablement s'accroître, il

sera nécessaire de prévoir des dispositions réglementaires plus strictes pour traiter efficacement les cas de brouillages préjudiciables provenant d'opérations exploitées au titre du numéro **4.4** du RR et pour mettre en application le numéro **4.4** du RR ainsi que les conséquences voulues en cas de non‑respect.

Le numéro **4.4** du RR visait à introduire une exception à l'obligation de respecter le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou d'autres dispositions applicables du RR, ne devant être invoquée que dans des circonstances exceptionnelles. Toutefois, lorsqu'une administration applique le numéro **4.4** du RR dans l'optique d'éviter de se conformer aux limites techniques, aux prescriptions en matière de coordination et à l'examen réglementaire, elle contourne les principes fondamentaux et les objectifs énoncés dans le RR visant à éviter les brouillages préjudiciables.

L'Administration chinoise partage les préoccupations du Comité du Règlement des radiocommunications et propose d'apporter des modifications au numéro **4.4** du RR, afin de normaliser davantage l'utilisation du numéro **4.4** du RR par les administrations et de protéger le principe consistant à favoriser un accès égal, rationnel et efficace aux ressources que constituent les fréquences radioélectriques et les orbites de satellites, ainsi que l'utilisation de ces ressources, principe que l'UIT s'est toujours engagée à promouvoir. Les modifications ci-jointes que la présente Administration propose d'apporter au numéro **4.4** du RR sont soumises à la Conférence pour examen.

Proposition

ARTICLE 4

Assignation et emploi de fréquences

MOD CHN/111A26A1/1

4.4 Les administrations des États Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, soit destinée à une utilisation de courte durée ou temporaire dans des situations d'urgence ou qu'elle soit exploitée uniquement sur le territoire de l'administration notificatrice qui a soumis une fiche de notification pour cette fréquence. De plus, cette station ne doit causer aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement appliquées par d'autres administrations, ni demander de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

**Motifs:** Les administrations et les opérateurs s'appuient de plus en plus sur le numéro **4.4** du RR pour obtenir un accès aux ressources spectrales et orbitales qu'elles/qu'ils souhaitent utiliser, notamment pour l'exploitation de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites du SFS et du SMS qui prévoient d'assurer des services commerciaux à long terme. Étant donné que le risque de brouillages va probablement s'accroître et qu'il devient difficile de démontrer que la Règle de procédure relative au numéro **4.4** du RR est respectée, il convient de définir plus avant dans le RR la mesure dans laquelle le numéro **4.4** du RR s'applique, afin de limiter de manière efficace le risque de brouillages préjudiciables causés par des exploitations au titre du numéro **4.4** du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_